

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-022

DATE : 14 mai 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a fait l'objet d'un constat d'infraction en lien avec l'application d'un règlement municipal relatif au bruit.

[2] Bien que les reproches du plaignant à l'égard de la juge ne soient pas précis, le Conseil comprend du libellé de la plainté que, selon lui, le ton employé par la juge était inapproprié, qu'elle n'a pas considéré ses préoccupations et qu'elle a fait des suppositions à son égard.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle ce qui suit.

[4] L'audition de la cause du plaignant était fixée à 10 h 30. Vers 11 h 40, lorsque sa cause est appelée, le plaignant manifeste son mécontentement en raison du fait qu'une cause fixée à 11 h a été entendue préalablement à la sienne.

[5] Le procureur de la partie adverse et la juge échangent sur la possibilité de reporter la cause du plaignant compte tenu de différents motifs dont l'heure avancée, le nombre

de témoins de la poursuite et le fait que la juge doit présider des audiences dans un autre district.

[6] Selon l'information fournie à la juge, la première date disponible pour entendre la cause du plaignant de façon prioritaire était environ cinq semaines plus tard. La juge propose cette date aux parties, mais le plaignant explique qu'elle ne lui convient pas étant donné que ce temps de l'année est la haute saison pour son entreprise.

[7] Le plaignant demande de fixer l'audition avant la date proposée par la juge ou plus tard, en [...] ou [...] 2025. La juge lui explique calmement que la première date disponible est celle suggérée et que le report en début de 2025 n'est pas possible.

[8] Des échanges ont ensuite lieu entre le plaignant, le procureur de la partie adverse et la juge au sujet de la date du report de l'audition. Devant l'impasse des discussions, la juge décide de fixer l'audition à la date proposée.

[9] Le ton employé par la juge était adéquat dans les circonstances. Aussi, elle a pris en considération les commentaires du plaignant en lien avec sa disponibilité et n'a pas fait de suppositions comme il l'allègue.

[10] Pour le Conseil, la plainte constitue une manifestation de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision de la juge de reporter l'audition à une date qui ne lui convient pas. Or, il ne relève pas du mandat du Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt d'examiner le comportement d'un juge.

[11] Dans le cas à l'étude, la juge n'a commis aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.